

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE**

**I-Dispositions générales**

**Art.1 :** l’association Des livres pour tous (DLPT) gère le service public de la lecture publique à Beuvardes. La médiathèque contribue aux loisirs, à l’information, à la recherche documentaire, à l’éducation permanente et à l’activité de tous.

**Art. 2 :** L’accès à la médiathèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. La communication de certains documents peut, pour des raisons de conservation, relever de l’appréciation du bibliothécaire.

**Art.3 :** Le prêt est gratuit en contrepartie d’une inscription.

**Art.4 :** Les responsables de la médiathèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter les ressources de la médiathèque.

**Art.5 :** La médiathèque est ouverte en principe au moins 4 fois par semaine et sur rendez-vous pour les groupes.

Les fêtes et vacances peuvent conduire à modifier le planning d’ouverture. Les modifications d’horaires d’ouverture au public font l’objet d’une décision du CA publiée par affichage.

**II-Inscriptions**

Art.6 : Les inscriptions se font sur place. Une autorisation des parents ou responsable légaux est nécessaire pour les enfants mineurs, laquelle précisera si l’enfant peut être photographié au cours des animations.

**III- Prêt**

**Art.7 :** le prêt à domicile n’est consenti qu’aux usagers régulièrement inscrits.

**Art.8 :** Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l’emprunteur.

**Art.9 :** la majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l’objet d’une signalisation particulière : U= Usuels, sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

**Art.10 :** L’usager peut emprunter :

* **4 livres** pour une durée de 3 semaines renouvelable 1 fois
* **2 périodiques** pour une durée de 2 semaines
* **2 disques compacts, 1 CD Rom, 1 vidéocassette et 1 DVD**, pour une durée de 2 semaines.

**IV- Recommandations et interdictions**

**Art.11 :** les disques compacts, vidéocassettes, DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour **des auditions ou des représentations à caractère individuel ou** **familial**. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L’audition publique des disques et des cassettes en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d’auteur dans le domaine musical : SACEM, SDRM. La reproduction des CD-Rom est formellement interdite. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Sauf exception expressément confirmée par la Médiathèque Départementale, le visionnement public des vidéocassettes et des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

**Art.12 :** A titre exceptionnel, les usagers peuvent obtenir la reprographie d’extraits de documents de la médiathèque qui sont exclus de prêt, en vue d’un **usage strictement personnel.**

**Art.13 :** IL est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés, il n’est pas permis d’écrire, de surligner, de dessiner ou de faire des marques sur les documents, de plier ou de corner les pages, de découper les documents : ces documents sont prêtés gratuitement par la Médiathèque Départementale de Prêt, ou ont été achetés par la commune. Si un ouvrage est abîmé, ne pas tenter de la réparer mais le signaler au bibliothécaire.

**Art.14 :** il est demandé aux emprunteurs de rendre les cassettes rembobinées.

**Art.15 :** en cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappel, suspension du droit de prêt.

**Art.16 :** En cas de déménagement le lecteur est prié de rapporter les documents empruntés.

**Art.17 :** Les pertes et dégradations des livres ou documents empruntés, ainsi que les dégradations occasionnées au mobilier et au matériel informatique, sont à la charge -au tarif en vigueur- du lecteur ou des parents pour les enfants mineurs.

**Art.18** : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l’intérieur des locaux.

**V- Accès aux postes informatiques**

**Art.19** : la mise en place des outils et moyens d’accès aux technologies de l’information et de la communication s’inscrit dans les missions de la médiathèque.

**Art.20** : Tout usager, inscrit ou non, à la possibilités d’accéder aux postes informatiques gratuitement.

**Art.21 :** Les services informatiques sont les suivants :

* Consultation d’internet
* Accès aux outils bureautiques et multimédias
* Messagerie électronique
* Ressources en ligne

**Art.22 :** l’utilisation des postes informatiques se fait après inscription. L’utilisation est immédiate et limitée à une heure par personne renouvelable selon l’affluence et selon les nécessités de service.

**Art.23 :** L’utilisateur est responsable du matériel qui lui est confié : toute dégradation entraînera un dédommagement de la part de l’utilisateur. Le personnel de la Médiathèque se réserve le droit de vérifier à chaque instant que le matériel est utilisé correctement et non dégradé. Le personnel se réserve aussi le droit d’interrompre à tout moment la connexion si celle-ci n’est pas compatible avec un lieu public qui ne respecterait pas le règlement intérieur.

L’utilisateur doit signaler toute anomalie constatée. Seul le personnel de la médiathèque est autorisé à intervenir en cas de panne sur les postes informatiques.

Le port d’un casque audio est obligatoire pour l’écoute de documents audio et vidéo.

L’usager s’engage à ne pas :

* Tenter d’accéder aux unités centrales
* S’introduire sur un autre ordinateur distant, que ce soit dans le but ou non de nuire à autrui
* Effectuer tout acte assimilé à du piratage ou du vandalisme informatique
* Modifier en quoi que ce soit la configuration des postes
* Installer tout logiciel, télécharger ou apporté sur support amovible, sans autorisation

**Art.24 :** l’usage d’internet est une activité placée sous la responsabilité des parents ou représentants légaux qui autorisent l’enfant à utiliser des postes informatiques. Il est interdit de consulter, afficher, transmettre tout contenu qui serait contraire à la loi en vigueur en France.

Ainsi, l’utilisateur s’interdit notamment les consultations de sites :

* Ayant un caractère discriminatoire (art225-1 à 225-4 du code pénal)
* Relatifs au proxénétisme et au infractions assimilés (art 225-5 à 225-12 du code pénal)
* Portant atteinte à la vie privée (art 226-1 à 226-7 du code pénal)
* Portant atteinte à la représentation de la personne (art 226-8 à 226-12 du code pénal)
* Comportant des propos calomnieux (art 226-10 à 226-12 du code pénal)
* Mettant en péril les mineurs (art 227-15 à 227-28-1 du code pénal)
* Portant atteinte au système de traitement automatisé de données (art 323-1 à 323-7 du code pénal).

24.1 Impression

Les impressions et photocopies sont faites à la demande.

**Art.25 :** Les agents de la Médiathèque peuvent en cas d’urgence :

* Déconnecter un utilisateur, avec ou sans préavis selon la gravité de la situation
* Isoler ou neutraliser provisoirement toute donnée ou fichier manifestement en contradiction avec le règlement ou qui mettrait en péril la sécurité des moyens informatiques.

Les agents de la Médiathèque peuvent :

* Avertir un utilisateur
* Limiter provisoirement les accès d’un utilisateur
* Effacer, comprimer ou isoler toute donnée ou fichier manifestement en contradiction avec le règlement ou qui mettrait en péril la sécurité des moyens informatiques
* Interdire à titre définitif à un utilisateur tout accès aux moyens informatiques dont il est responsable

**Art.26 :** Conformément à la loi du 23 Janvier 2006 et au décret du 24 Mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques, la Médiathèque conservera pour une durée de un an les données techniques de connexion.

La Médiathèque pourra dénoncer toute consultation illicite aux autorités compétentes d’après l’article 227-24 du code pénal punissant ce type d’infraction.

**VI- Application du règlement**

**Art.27 :** Tout usager de la Médiathèque vient sous sa propre responsabilité et les mineurs sous la responsabilité de leurs parents. La médiathèque a souscrit une assurance pour ses activités.

**VII- Application du règlement**

**Art.28 :** Tout usager, par le fait de son inscription, s’engage à se conformer au présent règlement.

**Art.29 :** Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au près et, le cas échéant, de l’accès à la médiathèque.

**Art.30 :** Les bibliothécaires sont chargés de l’application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage du public.

**Art.31** **:** Toute modification du présent règlement est portée à la connaissance du public par voie d’affichage à la médiathèque.

A Beuvardes, le ………………………………….

 Le Maire, La Présidente de l’association

 « Des Livres pour Tous »

 Gérante de la Médiathèque.